

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFET DE L'HERAULT

Recueil spécial n°157 du 14 novembre 2019

Direction des sécurités

Arrêté n°2019-01-1463 du 14 novembre 2019, constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations sur la voie publique

Arrêté n°2019-01-1464 du 14 novembre 2019, portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 16 et 17 novembre 2019

Arrêté n°2019-01-1465 du 14 novembre 2019, portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour les 16 et 17 novembre 2019

Arrêté n°2019-01-1462 du 14 novembre 2019, portant restriction d'achat, vente et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault, ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 16 et 17 novembre 2019



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture CABINET Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/1463 constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU les demandes formulées par les Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, les Polygone de Montpellier et de Béziers, le centre commercial et pôle ludique Odysseum, le magasin Darty et le Géant Casino en date du 13 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les centres commerciaux constituent une cible particulièrement vulnérable ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées des 16 et 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires et des abribus ont été pris pour cible à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, les manifestants « gilets jaunes » ont investi les gares SNCF de Béziers et de Montpellier et occupés les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs mis en place dans le centre-ville de Montpellier ont permis lors des week-ends précédents d'éviter des intrusions et débordements dans les gares et centres commerciaux desdites communes ;

CONSIDÉRANT que lors des précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et des dégradations de biens ont été recensés dans le

centre-ville de Montpellier, avec notamment la destruction de vitrines, l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières manifestations, plusieurs groupes de personnes ont mené des actions violentes visant à dégrader un certain nombre de biens dans le centre-ville de Montpellier et à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes à s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre, d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise et d'utiliser des pavés, pierres de parement et des billes d'acier sur leur passage;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 2 mars 2019, les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisé par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier le samedi 7 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 28 septembre dernier, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, les affrontements du samedi 28 septembre faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

CONSIDERANT que le samedi 5 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire à l'occasion des prochaines manifestations ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'une mobilisation nationale des manifestants est attendue à Montpellier et à Béziers pour les journées du samedi 16 et du dimanche 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte national et local, le maintien du bon ordre, de la salubrité publique, de la sécurité publique, et de la tranquillité publique ne peut être assuré que par des mesures particulières de contrôle des personnes aux entrées et dans les parkings des centres commerciaux pour les journées du samedi 16 novembre et du dimanche 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que les entrées des Galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial d'Auchan de Béziers, le Polygone de Béziers, les entrées et le parking du Polygone de Montpellier, ainsi que du pôle ludique Odysseum, du magasin Darty, et du Géant Casino fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 16 novembre 2019 et dimanche 17 novembre 2019;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

ARRÊTE:

Article 1er: Les circonstances particulières susvisées justifient :

- pour la journée du samedi 16 novembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour le passage du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
 - pour l'accès aux boutiques du Polygone de Montpellier de 7 heures à 22 heures ;
 - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 22 heures ;
 - pour le Polygone de Béziers de 10 heures à 20 heures ;
 - pour les Galeries Lafayette de Béziers de 9 heures 30 à 19 heures 30 ;
 - pour le centre commercial Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 21 heures 30 ;
- pour la journée du dimanche 17 novembre 2019 aux heures d'ouverture et de fermeture des différents centres commerciaux mentionnés le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure :
 - pour l'accès au Géant Casino (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
 - pour le centre commercial et le pôle ludique Odysseum de Montpellier de 8 heures 30 à 13 heures ;
 - pour l'accès au magasin Darty (Odysseum) de 8 heures 30 à 13 heures ;
 - pour l'accès au centre commercial d'Auchan de Béziers de 8 heures 30 à 12 heures 30 ;

<u>Article 2</u>: Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de sabinet

Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification:

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Direction des sécurités

Arrêté n° 2019/01/1464 portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité aux entrées des centres commerciaux pour les journées des 16 et 17 novembre 2019

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-2, R 613-6 et R 613-7;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 14 novembre 2019 constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique à l'occasion des manifestations revendicatives sur la voie publique ;

VU les demandes présentées par les polygones de Montpellier et de Béziers, les galeries Lafayette de Béziers, le centre commercial Auchan de Béziers, le centre commercial Odysseum et les boutiques Darty (Odysseum) et le Géant Casino (Odysseum) en date du 13 novembre 2019;

CONSIDÉRANT que le personnel déclaré par lesdites entreprises remplit les conditions imposées par la réglementation ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Sont agréés en vue de procéder à des missions de palpation de sécurité:

A l'occasion des journées du samedi 16 novembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 17 novembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Odysseum de Montpellier :

PIOCH Jessy, n°CAR-034-05-03-20190014708

ANDRE Vincent, n°CAR-034-2022-08-16-20170289826

CURABET Gregory, n° CAR-034-2024-06-21-20190073925

DEGOUTHO Yanis, n° CAR 034-2019-10-05-20140021835

AHMED Hacene, nº CAR-034-2023-09-25-20180341891

FERRER Alexandre, n°CAR-034-2020-06-22-20150479359

JUILLARD Arnaud, n°CAR-034-2023-10-24-20180329282

VILCOT Ludovic, nº CAR-030-2019-12-300-20140107222

MESTRIAUX David, n°CAR-034-2019-09-04-20140382700

RUIZ Justin, n°CAR-034-2022-01-30-20170248611

MOLARD Laurent, n° CAR 030-2020-02-27-20150171467

CLEMENTE Diego, nº CAR-030-2023-01-22-20180144982

AINOZA Louis Philippe, n° CAR -034-2019-07-01-20140015019

HEFDALLAH Nourdine, n°PRO-000-2022-06-21-20170269833

LIBERCIER Eric, n°CAR-034-2022-07-20-20170278600

DELCOURT Thomas, n° CAR-034-2023-01-05-20170297360

ABSYTE Brice, n°CAR-034-2023-09-19-20180329499

DUBOIS Remy, n° CAR-034-2020-05-29-20150463575

GERVAIS Julien, n° CAR-034-2023-10-04-20180014883

JACOUES Julien, n°CAR-030-2021-08-10-20160522970

LECART Chrystel, n° CAR-034-2019-11-02-20140071962

MARAND Bruno, n° CAR-034-2019-04-03-20140022919

MARCO Stéphane, n° CAR-034-2021-11-15-20160248588

MASSIN Guillaume, n° CAR-039-222-03-15201770563666

MATHIEU Maxime, n° CAR-034-2020-02-25-20150312916

PUJOL Victor, n° CAR-034-2022-11-13-20170497426

ROSSIGNEUX Gregory, nº CAR-034-2023-11-27-20180035364

SPITALIERI Loic, n°CAR-034-2020-01-07-20140121682

TEISSIER Pierick, n° CAR-034-2019-09-23-20140100862

SEIGNEURET Sebastien, n° CAR-034-2023-10-19-20180652765

BOUSSIF Tarek, n° CAR -034-2023-09-19-20180343601

A l'occasion des journées du samedi 16 novembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 17 novembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au magasin DARTY (Odysseum) : FAHCHOUCH Farid n° CAR-034-2115-12-14-20160494509

A l'occasion des journées du samedi 16 novembre 2019 de 8 heures 30 à 22 heures et du dimanche 17 novembre 2019 de 8 heures 30 à 13 heures pour l'accès au GEANT CASINO (Odysseum) :

BEK Clément, n°CAR-034-2022-01-19-20170571105

CHARENT Joël, n°CAR-034-2019-09-18-20140081040

BLAT Vincent, n°CAR-034-2019-11-24-20140409163

DOS SANTOS Pierre, n°CAR-075-2020-05-27-20150475571

FERNANDEZ François, nº CAR-083-2021-11-04-20160197893

RECEVEUR Fréderic, n° CAR-034-2019-09-18-20140376846

TABTEN Cherif, n° CAR-034-2020-08-10-20150436170

A l'occasion de la journée du samedi 16 novembre 2019 de 7 heures à 22 heures pour le passage de la galerie du polygone de Montpellier :

SEGGARI Kamel, n° CAR-034-2023-05-25-20180338763

MEDJAHER Abdelkader, n° CAR-034-2022-01-31-20170545419

SMARA Anis, nº CAR-034-2020-02-11-20150397313

LEYOUMOU Yohane, n° CAR-083-2024-07-05-20190681500

A l'occasion de la journée du samedi 16 novembre 2019 de 9 heures 30 à 19 heures 30 pour les galeries Lafayette de Béziers :

BRUHIER Geoffroy, n° 018158

LANET Fabrice, n° CAR 034-2019-01-21-20-140319353

AMAR Ouchicha, n° CAR SO12017-03-30-F00037184

A l'occasion des journées du samedi 16 novembre 2019 de 8 heures 30 à 21 heures 30 et du dimanche 17 novembre 2019 de 8 heures 30 à 12 heures 30 pour le parking, la galerie marchande et le centre commercial Auchan de Béziers :

MARTOR Michael / Responsable sécurité, n° CAR-034-2019-05-27-20140072087

DURANTI Franck / Manager sécurité, n° CAR-034-2019-05-27-20140072161

BLIND Laurent, n° CAR-034-2019-05-27-20140086479

BEN KHALED Mohamed, n° CAR-034-2019-05-27-20140072183

BONET Jean-Michel, n° CAR-034- 2019-05-29-20140072176

GALIANA Christian, n° CAR - 034- 2019-05-27-20140072135

VIAL Eric, n° CAR-034-2019-05-27-20140072017

BOUILS Jean, n° CAR-034-2019-05-29-20140072174

MOUHRA Mohamed, n° CAR-034-2019-07-20-20140070268

ESPENEL Morgan, nº CAR- 034 -2020-12-23-20150072148

SLIMANE Sofiane, n° CAR -034-2019-04-17-20140298648

MARTINEZ Nicolas, n° CAR-034-2019-03-20-20140047427 GILABERT Axel, n° CAR-034-2019-11-09-20140116206 VALENTI Mickael, n° CAR-034-2021-07-20-20160278613 TETON Thierry, n° CAR-034-2019-02-13-20140036122 DOSSO Vakaramoko, n° CAR-034-2023-05-25-20180302720 GONZALEZ Frédéric, n° CAR-034-2021-10-07-20160039407 BAYLE William, n°CAR-034-2023-04-03-20180293497 CARRACO Julien, n°CAR-034-2022-05-31-20170588580 CRUZ Lucas, n° CAR-034-2020-08-31-20150060616

A l'occasion de la journée du samedi 16 novembre 2019 de 10 heures à 20 heures pour le centre commercial Polygone de Béziers :

DEKYDSPOTTER Steeve, n° CAR-034-2019-08-19-20140091148

MASNATA Patrice, n° CAR-034-2018-12-15-20130012828

FABRE Gérard, n° CAR-034-2019-08-28-20140086083

STEPHEN Olivier, n° CAR-034-2019-07-22-20140046768

LECLEACH Cédric, n° CAR-034-2020-05-29-20150161074

BACOT Mathieu, n° CAR-034-2020-01-21-20150152111

FOTSING FONGANG Jules, n° CAR-034-2020-02-02-20150094769

MARTINEZ Christophe, n° CAR-034-2020-03-25-20150163173

ANDOQUE Arnaud, nº CAR-034-2021-11-17-20160553659

DE BATTISTA Fabrice, nº CAR-034-2020-02-13-20150152676

FOUILHE Benjamin, n° CAR-034-2023-06-25-20180645743

GRANATO Anthony, n° CAR-034-2022-01-13-20170272094

GREGOIRE Sebastien, n° CAR-034-2022-10-03-20170589079

HERNANDEZ Olivier, n° CAR-034-2020-09-23-20150205312

HIS Didier, n° CAR-034-2022-07-12-20170540655

KAHLAOUI Imad, n° CAR-034-2021-02-19-20160226946

LIROLA Julien, nº CAR-034-2021-03-17-20160533545

LOLLIA Jean-Raymond, n° CAR-034-2020-02-03-20150043093

MAHOUVE Junior, n° CAR-034-2019-10-02-20140097030

MERLE Daniel, n° CAR-034-2023-10-23-20180022550

NACU Serguei, nº CAR-034-2021-04-18-20156019824

ROCHE Alicia, nº CAR-034-2020-10-05-20150489875

ROUCAYROL David, n° CAR-034-2021-10-12-20160240551

TOUYAROU Eric, nº CAR-034-2021-07-27-20160189661

BAUDIN Marie-Hélène, n° CAR-034-2021-09-05-20160339346

BAUDIN Jean-Jacques, n° CAR-034-2020-09-16-20150396624

CLOQUELLE Pauline, n° CAR-034-2023-02-08-20180615107

FERRAG Hakim, n° CAR-095-2020-04-17-20150461837

FRECHIN Ludovic, nº CAR-070-2023-04-10-201806030926

GALIBERT Jonathan, n° CAR-034-2022-05-05-20170591571

MERESSE Joel, n° CAR 059-2020-09-28-20150201247

OUGIER Quentin, nº CAR-034-2022-01-31-20170475278

RONDEL Pascal, n° CAR-034-2023-08-24-20180058792

<u>Article 2</u>: Les missions de palpation de sécurité sont exercées dans le seul cadre d'un arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement exprès de celle-ci.

<u>Article 4 :</u> Les agréments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté deviennent caduques lorsque les agents cessent leurs fonctions au sein du service interne de sécurité.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Général, commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République et notifié aux polygones de Montpellier et de Béziers, aux galeries Lafayette de Béziers, au centre commercial Auchan de Béziers, au centre commercial Odysseum de Montpellier et aux boutiques Darty et Géant Casino d'Odysseum.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Bichard SMITH

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault;

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n° 2019/01/1465 portant autorisation des agents agréés du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour la journée des 16 et 17 novembre 2019

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3;

VU le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9;

VU l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 pour la période comprise entre le 19 octobre 2019 et le 14 mai 2020 ;

VU le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018;

VU la demande du 13 novembre 2019 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France de Montpellier et la gare de Béziers pour les 16 et 17 novembre 2019 de 8 heures à 00 heure :

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

CONSIDÉRANT le contexte national actuel d'affrontements avec les forces de l'ordre, de rixes et de dégradations de biens publics et privés à l'occasion des précédentes manifestations liées aux mouvements dits des « gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que des appels, et notamment un appel régional, ont été lancés dans le contexte des mouvements dit des « gilets jaunes » et largement relayés sur les réseaux sociaux ; que de nouvelles manifestations et rassemblements, souvent non déclarés, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour les journées des 16 et 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ;

CONSIDÉRANT que lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes ;

CONSIDÉRANT que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

CONSIDÉRANT que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cible le samedi 2 mars 2019 à Montpellier ;

CONSIDÉRANT que dans l'après-midi du 2 mars 2019 dans les rues du centre-ville de Montpellier et notamment en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisé par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible ;

CONSIDÉRANT que le 23 mars dernier, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 8 juin dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

CONSIDÉRANT que le samedi 3 août dernier, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

CONSIDÉRANT que le samedi 17 août dernier, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

CONSIDÉRANT les nombreux actes violents commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT les nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier le samedi 7 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 septembre dernier, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

CONSIDERANT que le samedi 28 septembre dernier, les affrontements ont fait état de 4 policiers blessés ;

CONSIDERANT que le samedi 5 octobre dernier, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

CONSIDÉRANT que lors de la manifestation du samedi 9 novembre dernier, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers seront prises pour cibles lors des journées de rassemblement national du mouvement des gilets jaunes les 16 et 17 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des « gilets jaunes » caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein des gares de Montpellier et de Béziers ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les 16 et 17 novembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Les circonstances particulières susvisées justifient pour les 16 et 17 novembre 2019 de 8 heures à 00 heure, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch, la gare Sud de France et la gare de Béziers.

<u>Article 2</u>: Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2019.

Pour le Préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Richard SMITH

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

⁻ soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;

⁻ soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur ;

⁻ soit par voie de recours contentieux déposé soit devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.



Préfecture
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2019 – 01 – 1462 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées du 16 et 17 novembre 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1er:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, d'artifices de divertissement, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 15 novembre 20h au lundi 18 novembre à 7h.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1 4 MV. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur de cabinet,

Richard SMITH